

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 21 juin 2010

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Nos réf. : JYM/DR/10-459  
Vos réf. : Votre transmission du 10 décembre 2009.

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Courriel : unite-79.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Objet :  
Copie :

**SOCIETE :**  
(siège social)

**GIE OCERAIL 79**  
Centre Routier  
79260 LA CRECHE

**ETABLISSEMENT  
CONCERNE :**

**GIE OCERAIL 79**  
Centre Routier  
79260 LA CRECHE

Par transmission du 10 décembre 2009, la Préfecture des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par le GIE OCERAIL 79.

Cette demande a été transmise le 9 juin 2009 et complétée les 13 août 2009 et 20 janvier 2010 suite aux avis des services.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles R512-14 à R512-21 du Code de l'Environnement est datée du 8 septembre 2009.

Le présent rapport a pour objet en application de l'article R 512-25 codifié du Code de l'environnement pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup>, du livre V, du Code de l'Environnement de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

## **I – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **I.1 – Le demandeur**

Le Groupement d'Intérêt Economique OCERAIL 79 est implanté sur le Centre Routier de LA CRECHE depuis le 27 octobre 1986.

Le capital du GIE est d'environ 154 000 euros. C'est un groupement de 10 organismes stockeurs.

Il exerce une activité de stockage et d'expédition de céréales.

L'établissement a connu plusieurs extensions depuis son installation.

Un embranchement ferroviaire permet un accès rapide aux silos céréaliers de La ROCHELLE (La PALLICE) en Charente Maritime.

### **I.2 – Le site d'implantation, ses caractéristiques**

Le site s'étend sur une superficie totale d'environ 35 090 m<sup>2</sup>.

Il est situé sur les parcelles cadastrées n° 119, 120, 125, 315 et 349 de la section XN de la commune de LA CRECHE.

Le site présente les superficies suivantes :

- bâtiment : 10 768 m<sup>2</sup>
- voiries et parking : 4 750 m<sup>2</sup>
- espaces verts et aménagements : 19 572 m<sup>2</sup>

### **I.3 – Le projet, ses caractéristiques**

Le GIE OCERAIL 79 est réglementé par un arrêté préfectoral du 19 avril 2002.

Il souhaite agrandir ses capacités de stockage en créant un nouveau silo plat dans le prolongement de l'existant. Pour son exploitation l'exploitant a prévu une nouvelle tour de manutention à l'extérieur du nouveau silo. Ce bâtiment aura une capacité de stockage de 44 600 m<sup>3</sup> faisant passer ainsi la capacité de stockage de céréales du site de 70 000 m<sup>3</sup> à 114 600 m<sup>3</sup>.

Pour le silo existant d'importantes mesures compensatoires pour la sécurité ont permis, après un passage auprès du conseil supérieur des installations classées, la délivrance de l'autorisation d'exploiter à des distances légèrement inférieures aux distances réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Ceci concerne les cellules verticales et la tour de manutention.

Le silo à plat existant comme le silo plat projeté respectent bien les distances d'implantation réglementaires.

L'inspection a prescrit, par un arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2004, la fourniture d'un complément à l'étude des dangers montrant la conformité du silo aux articles 6 à 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos. Ce complément reçu le 27 septembre 2004 est intégré à la nouvelle étude de dangers produite dans le dossier de demande d'autorisation.

Il montre que les mesures prises pour réduire les risques et les effets d'un éventuel accident sont suffisantes.

La conformité du silo à l'article 2 de l'arrêté ministériel précité est ainsi validée.

Le classement des activités est le suivant :

Rubrique	Activité	Capacité autorisée	Capacité projetée	Classement	Situation administrative
2160-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables d'un volume total supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .	70 000 m <sup>3</sup> (AP du 19/04/02)	114 600 m <sup>3</sup>	A	(a) et (b)
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> .		0,4 m <sup>3</sup>	NC	
2260	Installation de nettoyage de substances végétales la puissance installée de la machine fixe concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 100 kW.		14 kW	NC	
2920	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa la puissance absorbée est inférieure à 50 kW.		25 kW	NC	

A : Autorisation

NC : Installations et équipements non classés.

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

(a) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée

(b) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

La portée de la demande concerne les installations repérées (a) et (b).

#### **I.4 – Les inconvénients et moyens de prévention**

##### **I.4.1 – Pollution des eaux**

###### Usage et consommation

L'eau est ici utilisée principalement pour les sanitaires du personnel.

La consommation annuelle est d'environ 10 m<sup>3</sup>.

###### Eaux usées

Les réseaux d'évacuation des eaux sanitaires et domestiques sont raccordés au réseau d'assainissement de LA CRECHE.

###### Eaux de voiries et eaux de toiture.

Les eaux pluviales sont collectées et transitent par un déboureur/déshuileur. Elles sont canalisées vers un bassin tampon de 200 m<sup>3</sup> avant de rejoindre le réseau communal.

##### **I.4.2 – Pollution atmosphérique**

Les rejets atmosphériques de l'établissement sont principalement liés :

- aux poussières de céréales,
- aux rejets de gaz d'échappement liés à la circulation des véhicules.

#### Circulation des véhicules

La circulation des véhicules sur le site est saisonnière et n'est effective que pendant quelques mois de l'année.

#### Poussières

La manutention des céréales est réalisée de façon à limiter au maximum les émissions de poussières.

Le site est régulièrement nettoyé.

Les résultats de la dernière analyse réalisée révèlent un rejet de poussières d'environ 3 mg/m<sup>3</sup>, valeur inférieure aux 50 mg/m<sup>3</sup> imposés par la réglementation.

#### **I.4.3 – Déchets**

Les déchets produits sur le site sont essentiellement des poussières :

- issues du nettoyage des céréales,
- issues du nettoyage des installations.

L'ensemble de ces déchets végétaux représente environ 150 tonnes/an.

Ils sont stockés dans des bennes de 35 m<sup>3</sup> placées sous abris, évacués et transformés pour être valorisés dans l'alimentation animale.

#### **I.4.4 – Bruit**

Les mesures effectuées en limite de propriété respectent les valeurs applicables.

Le site est situé en zone industrielle et l'habitation la plus proche est à 300 m. Aucune plainte relative aux nuisances sonores n'a été signalée à ce jour.

#### **I.4.5 – Trafic**

Le trafic routier engendré par l'activité du site impacte peu la circulation routière environnante. En période de pointe, on compte environ 130 véhicules sur une durée de 10 jours. Il est à noter que le GIE OCERAIL 79 privilégie le transport par rail pour ses expéditions.

#### **I.4.6 – Impact paysager**

L'aspect extérieur des bâtiments et l'aménagement des espaces extérieurs sont conçus de manière à faciliter l'intégration du site dans le paysage local.

Enfin des aménagements paysagers seront réalisés en marge de la construction, l'exploitant s'est engagé à réaliser des plantations d'arbres.

#### **I.4.7 – Impact sur la santé**

Le recensement et la caractéristique des différentes pollutions et nuisances ainsi que les mesures prises pour les prévenir montrent qu'il n'y a pas de nuisance particulière pour la santé humaine et l'environnement.

#### **I.5 – Les risques et moyens de prévention**

Le risque majeur présenté par les activités du GIE OCERAIL 79 est l'explosion. Il concerne principalement le stockage et la manutention des céréales.

Pour les effets thermiques :

- les zones d'effets létaux (5 kW/m<sup>2</sup>) et d'effets létaux significatifs (8 kW/m<sup>2</sup>) sont contenues à l'intérieur du site ;
- la zone d'effet irréversible (3 kW/m<sup>2</sup>) correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine est majoritairement contenue dans les limites du silo. Elle impacte légèrement, au Sud-Ouest de l'établissement une voie sans issue empruntée très occasionnellement pour des opérations d'entretien. Il est à noter que les zones d'effets sont majorées du fait que la totalité des céréales ne s'enflammerait pas simultanément mais brûlerait progressivement.

La voie SNCF et les tiers les plus proches se trouvent en dehors de toutes les zones d'effets (projection de débris, surpression, etc).

Distances d'implantation des installations (en mètres)

hauteur en mètres		Bureaux projetés		Voies de communication				Tiers					
				R.D 647		Voie ferrée Niort-Poitiers		Habitations La Crèche		Habitations Chavagné		Hôtel F1	
		réelle	AM	réelle	AM	réelle	AM	réelle	AM	réelle	AM	réelle	AM
silo en " L " cellule verticale	tour 40,7	50	25	175	61	45	45 (*)	500	61	875	61	460	61
	cellules 27,7	25	25	125	50	36	36 (*)	500	50	875	50	460	50
silo à plat existant	silo 21,6	95	10	75	33	35	33	530	33	850	33	520	33
	tour 21,13	85	10	115	32	45	32	530	32	850	32	520	32
silo à plat projeté	silo 22	165	10	35	33	35	33	600	33	850	33	580	33
	tour 24,73	260	10	45	37	50	37	650	37	850	37	670	37

(\*) Ces distances sont celles de l'arrêté préfectoral au lieu des 61 m requis pour la tour et de 50 m pour les cellules (suite au passage au CSIC)

AM : arrêté ministériel silos

Les principales mesures compensatoires mises en place sont les suivantes :

- événements d'explosion sur les boisseaux de chargement et sur les filtres à poussière,
- porte entre la galerie sous les cellules et la tour de manutention,
- mise en place d'une séparation rigide entre la tour de manutention et les galeries sous les cellules côté expédition,
- mise en place entre la fosse des élévateurs et l'espace « pied de tour » d'un plancher en caillebotis sur toute la surface,
- mise en place de découplage entre les différents niveaux de la tour et l'espace entre les cellules. Un découplage a été effectué entre l'espace « pied de tour » et le premier étage de la « tête de tour en béton » et un autre entre la « tête de tour en béton » et la passerelle sous comble,
- mise en place de découplage entre les galeries de reprises des fosses d'expédition fer et route,
- surveillance vidéo de la galerie aérienne des cellules verticales,
- les silos plats seront équipés d'une surveillance vidéo dès leur mise en service,
- les fosses de réception et les points de chargement des deux silos plats seront équipés de caméra vidéo,
- vannes guillotines assurant un découplage entre les cellules de la galerie inférieure de reprise,

- trappe anti-retour servant de pare flamme sur la ventilation existante des cellules verticales équiperont les silos à plat à la mise en service.

Lors de l'élaboration de Plan Local d'Urbanisme de LA CRECHE, opposable depuis le 8 septembre 2006, la distance d'isolement interdisant l'implantation de constructions mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004 a été indiquée . Cette distance doit être égale à 1,5 fois la hauteur des installations sans être inférieure à 25 m pour les silos plats et à 50 m pour les autres types de stockage et pour les tours de manutention. La zone d'effets irréversibles impactant légèrement la voie sans issue est à l'intérieur de cette zone non constructible.

#### **I.6 – Coûts environnementaux**

- aménagement paysager.....	:	6 000 €
- installation de silencieux sur les ventilateurs .....	:	3 000 €
- sécurité incendie (silothermométrie reliée à une alarme avec transfert d'appel).....	:	5 000 €
- trappe pare-flamme sur les ventilateurs .....	:	2 700 €
- vidéo surveillance.....	:	20 900 €
ce qui représente un investissement global de .....	:	37 600 €

#### **I.7 – Notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

Les installations sont conformes aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

#### **I.8 – Conditions de remise en état proposées**

En cas de cessation d'activité, le GIE OCERAIL 79 en informera la Préfecture trois mois avant qu'elle ne soit effective par une déclaration qui comprendra le plan à jour des emprises des installations et un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant effectuera une remise en état du site par l'évacuation de l'ensemble des matériels, installations équipements, liquides et déchets. Les cellules seront démantelées.

Le site sera nettoyé et mis en sécurité.

## **II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **II.1 – Les avis des services**

- **DRAC** (22/09/09 - 24/09/09) : Avis **favorable**
- **INOQ** (15/09/09 – 14/10/09) : Avis **favorable**
- **DDTEFP** (19/10/09) : Avis **favorable**
- **SDIS** (02/09/09) : Avis **favorable**  
Les moyens de défense extérieure contre l'incendie et les rétentions des eaux d'extinction paraissent suffisants.
- **DIREN** (30/09/09): Avis **favorable**
- **DDASS** (26/10/09) : Avis **favorable**  
L'exploitant procédera à une étude sonore après l'extension du silo à plat comme il s'y est engagé dans le dossier de demande.

### **II.2 – Avis des conseils municipaux**

- Sainte Néomaye (19/09/09) : Favorable
- La Crèche : 20/10/09) : Favorable
- Vouillé (22/10/09) : Favorable

- Chauray (12/11/09) : Favorable
- François (12/11/09) : Favorable
- Fressines (17/11/09) : Favorable

### **II.3 – Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 12 octobre au 12 novembre 2009.

Aucune demande spécifique n'a été formulée, au cours des permanences lors de la consultation du dossier d'enquête en mairie. Aucune correspondance n'a été adressée au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a formulé différentes observations demandant un développement de certains points du dossier. Elles portent principalement sur :

- le traitement des poussières,
- les mesures de protection envisagées en cas d'explosion ou d'accident,
- l'affichage des mesures de sécurité,
- les barrières de sécurité,
- les installations électriques.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 5 décembre 2009.

### **II.4– Le mémoire en réponse du demandeur**

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de l'enquête publique, les réponses détaillées de l'exploitation aux observations du commissaire enquêteur sont de nature à préciser davantage les éléments du dossier.

La problématique des poussières est bien analysée dans l'étude de danger et dans l'étude d'impact. Il est à noter que les céréales qui arrivent sur le site sont déjà nettoyées dans leur silo d'origine.

Les questions relatives à la sécurité sont bien explicitées dans l'étude des dangers.

## **III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **III.1 – Statut administratif du site**

Le GIE CERAIL 79 est réglementé par un arrêté préfectoral du 19 avril 2002.

### **III.2 – Inventaire des textes en vigueur**

La demande est soumise :

- au Code de l'Environnement relatif aux installations classées,
- à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- à l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

### **III.3 – Evolution du projet obtenu auprès du demandeur depuis le dépôt de dossier**

Le GIE CERAIL 79 exploite un silo conforme aux prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

De ce fait la partie existante n'a pas fait l'objet de mise aux normes particulières. La partie extension du silo plat projeté sera conforme elle aussi aux prescriptions applicables. Il est à noter que pour améliorer la sécurité, l'exploitant a mis en place une **vidéo** surveillance sur la galerie aérienne des silos plats.

### **III.4 – Traitement des questions apparues au cours de la procédure**

Pour tenir compte des observations des services, l'exploitant implantera une haie paysagère (champêtre) avant le 30 juin 2011.

Bien que l'installation respecte les prescriptions réglementaires en matière d'impact sonore, l'exploitant a décidé d'améliorer l'insonorisation des moteurs des ventilateurs.

Pour la défense incendie de l'installation, la silothermométrie reliée à une alarme sera équipée d'un transfert d'appel avant le 31 décembre 2010.

Les préconisations techniques révélées par l'étude foudre seront mises en œuvre à la mise en service du nouveau silo.

### **IV - CONCLUSION**

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que les niveaux de bruits sont respectés en limite de propriété ;
- Que les rétentions en place sont suffisantes ;
- Que les valeurs réglementaires d'émission de poussières sont respectées ;
- Que les moyens mis en place permettent d'assurer la défense incendie et de limiter au maximum le risque d'explosion ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

nous proposons qu'une suite favorable soit réservée à cette demande dans les limites évoquées au chapitre IV ci-dessus, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'ensemble des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.